AMBASSADE DE L'UNION DES COMORES EN ETHIOPIE
MISSION PERMANANTE AUPRES DE L'UNION AFRICAINE ET DE LA CEA

سفارة اتحادجزر القمر في إثيوبيا
البعثة الدائمةالاتحاد الأفريقي

Réf. N°25- 148 **/AmbCom/ Addis/Ab**

Date : Addis-Abeba, 23 / 10 /2025

DANS L'AFFAIRE RELATIVE A
L'APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE DANS LA BANDE DE GAZA (AFRIQUE DU SUD c. ISRAËL)

Octobre 2025

TABLES DES MATIÈRES

I- Contexte de la procédure 3

II- Base sur laquelle l'Union des Comores est partie à la Convention sur le génocide 3

III- Dispositions de la Convention en cause en l'espèce 4

IV- Interprétation des dispositions de la Convention en cause 7

A. L'obligation de ne pas commettre le génocide et les autres actes punis par la Convention (articles II et III) 8

1. Le génocide 10

2. L'entente en vue de commettre le génocide 13

3. L'incitation directe et publique à commettre le génocide 13

4. La tentative de génocide 15

5. La complicité dans le génocide. 16

B. L'obligation de prévenir et de réprimer les actes listés à l'article III (articles I ; IV ; V et VI) 18

1. L'obligation de prévenir 19

2. L'obligation de réprimer 19

VI- Conclusion 25

1. Au nom du Gouvernement des Comores, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, au titre du paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut, une déclaration d'intervention en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël).

2. En vertu des paragraphes 1 et 5 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un État qui désire se prévaloir du droit d'intervention que lui confère l'article 63 du Statut doit déposer à cet effet une déclaration qui précise l'affaire et la convention qu'elle concerne, et qui contient des renseignements spécifiant sur quelle base l'État déclarant se considère comme partie à la convention ; l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ; un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ; un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.

I- Contexte de la procédure

3. Le 29 décembre 2023, l'Afrique du Sud introduisait une instance à l'encontre de l'État d'Israël au sujet des « actions que le Gouvernement et l'armée d'Israël ont menées en adoptant, tolérant, prenant, menaçant et continuant de prendre des mesures contre le peuple palestinien, groupe national, racial et ethnique distinct, à la suite des attaques menées en Israël le 7 octobre 2023 » sur le double fondement de l'article 36§1 du Statut de la Cour et de l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948. Cette requête introductive d'instance était assortie d'une demande en indication de mesures conservatoires visant à ce qu'Israël fasse tout son possible pour que la situation ne se dégrade pas et protège les éléments de preuve. Face à la dégradation continue de la situation dans la bande de Gaza, l'Afrique du Sud a considéré nécessaire de faire suivre cette demande en indication de mesures conservatoires de deux demandes en indication de mesures conservatoires additionnelles et de la modification des mesures conservatoires précédemment indiquées introduites les 6 mars et 10 mai 2024. En réponse à ces diverses demandes, la Cour a rendu des ordonnances les 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024 allant toutes dans le sens des demandes formulées par l'Afrique du Sud.

4. Le 5 avril 2024, la Cour fixa au 28 octobre 2024 la date de dépôt du mémoire de l'Afrique du Sud et au 28 juillet 2025 la date du dépôt du contre-mémoire de l'État d'Israël, seconde date butoir qui fut reportée au 12 janvier 2026 par une ordonnance du 14 avril 2025.

II- Base sur laquelle l'Union des Comores est partie à la Convention sur le génocide

5. L'Union des Comores a adhéré à la Convention le 27 sept 2004, sans émettre de réserves ou déclarations. La Convention est entrée en vigueur, pour l'Union des Comores, le 26 décembre 2004. Depuis cette date, elle est donc bien partie à la Convention invoquée par l'Afrique du Sud à l'appui de sa requête introductive d'instance.

6. En application de l'article 63§1 du Statut de la Cour, l'Union des Comores a été dûment avertie, le 6 février 2024, par le greffier de la Cour, de l'invocation par l'Afrique du Sud de la Convention sur le génocide, alléguant une violation de ses articles I, III, IV, V et VI. Le greffier de la Cour faisait ainsi savoir au Gouvernement de l'Union des Comores que « l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire »[1]. C'est dans ces circonstances que l'Union des Comores exerce le droit d'intervention que lui confère l'article 63§2 du Statut de la Cour.

7. Conformément aux textes, et à la pratique de la Cour, il n'est pas, à ce stade, nécessaire de démontrer l'existence d'un intérêt à agir pour l'Union des Comores, car « l'intérêt juridique que possède l'État déclarant dans l'interprétation de la convention est présumé en raison de sa qualité de partie à celle-ci »[2]. L'Union des Comores souhaite malgré tout souligner la nature *erga omnes partes*[3] et de *jus cogens*[4] des normes invoquées par l'Afrique du Sud. Dès lors, ainsi que le rappelle la Cour dans l'affaire qui oppose la Gambie au Myanmar, « toutes les autres parties contractantes [ont le droit] de faire valoir l'intérêt commun à ce qu'il soit satisfait aux obligations *erga omnes partes* énoncées dans la Convention »[5].

8. L'Union des Comores exposera maintenant les dispositions de la Convention de 1948 qu'elle considère être mises en cause, dans la présente affaire, ainsi que l'interprétation qu'elle en donne.

III- Dispositions de la Convention en cause en l'espèce

9. Dans sa requête introductive d'instance, l'Afrique du Sud

> « Considère que le comportement d'Israël à l'égard des Palestiniens de Gaza — par l'intermédiaire de ses organes et agents de l'État, ainsi que d'autres personnes et entités agissant sur ses instructions ou sous sa direction, son autorité ou son influence — est contraire aux obligations découlant de la convention sur le génocide, notamment aux

---

[1] Note n° 161308 de S. Exc. le Greffier de la Cour en date du 6 février 2024.

[2] CIJ, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ord. sur la recevabilité des déclarations d'intervention, 5 juin 2023, *CIJ Recueil 2023*, p.362, para.27

[3] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar) (exceptions préliminaires)*, arrêt du 22 juillet 2022, para.107

[4] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, *CIJ Recueil 2007 (I)*, p.222, para.161 ; CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, *CIJ Recueil 2015 (I)*, p.47, para.87

[5] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar) (exceptions préliminaires)*, arrêt du 22 juillet 2022, para.113.

articles premier, III, IV, V et VI, lus conjointement avec l'article II. Ces manquements à la convention sur le génocide sont notamment, mais pas seulement, les suivants :

- le fait de ne pas prévenir le génocide, en violation de l'article premier ;
- la commission du génocide, en violation du litt. a) de l'article III;
- l'entente en vue de commettre le génocide, en violation du litt. b) de l'article III;
- l'incitation directe et publique à commettre le génocide
- la complicité dans le génocide
- le fait de ne pas punir le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide, en violation des articles premier, III, IV et VI;
- le fait de ne pas prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la convention sur le génocide et de ne pas prévoir des sanctions pénales efficaces applicables aux auteurs de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation à commettre le génocide, de tentative de génocide et de complicité dans le génocide, en violation de l'article V; et
- le fait de ne pas permettre ou d'empêcher directement ou indirectement que des organes internationaux compétents ou des missions d'établissement des faits enquêtent sur les actes génocidaires commis contre les Palestiniens de Gaza, y compris ceux qui sont emmenés en Israël par des agents de l'État ou des forces israéliennes, obligation nécessaire et corollaire de celles des articles premier, III, IV, V et VI ».

10. Les articles de la Convention sur le génocide invoqués sont donc les articles I, III, IV, V et VI, lus conjointement avec l'article II. À cette liste, il faut ajouter l'article IX, dans la mesure où celui-ci concerne la compétence de la Cour. Ils sont rédigés de la manière suivante :

Article premier

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

Meurtre de membres du groupe ;

Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;

Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;

Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III

Seront punis les actes suivants :

a. Le génocide ;
b. L'entente en vue de commettre le génocide ;
c. L'incitation directe et publique à commettre le génocide ;
d. La tentative de génocide ;
e. La complicité dans le génocide.

Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend.

IV- Interprétation des dispositions de la Convention en cause

11. L'Union des Comores rappelle que les dispositions de la Convention doivent être interprétées conformément aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, dont la Cour a confirmé qu'elles reflètent le droit international coutumier[6]. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 31 de celle-ci, « [u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but ».

12. La responsabilité d'un État peut être tout d'abord être retenue à raison de la commission directe d'un génocide ou d'un acte connexe au sens des articles II et III de la Convention, lorsque ces actes lui sont attribuables[7]. L'Union des Comores rappelle que la Cour a expressément reconnu que la Convention contenait l'obligation de ne pas commettre lesdits crimes[8] : « [e]n somme, l'obligation de prévenir le génocide implique nécessairement l'interdiction de le commettre »[9].

13. Ensuite, la responsabilité internationale de l'État peut également être engagée en raison de la violation des obligations de prévention et de répression contenues dans les articles IV à VI, comme le rappelle la Cour dans son arrêt de 2007 :

> « certaines dispositions de la Convention imposent bien aux États des obligations dont la violation peut engager leur responsabilité. Les articles V, VI et VII — qui exigent des mesures législatives, prévoyant en particulier des sanctions pénales effectives frappant les personnes coupables de génocide et d'autres actes énumérés à l'article III, ainsi que

---

[6] CDI, Projet de conclusions sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités et commentaires y relatifs 2018, projet de conclusion 2. Voir également la jurisprudence de la Cour internationale de justice CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, para. 65 ; CIJ, *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt du 13 juillet 2009, para.47 ; CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt du 27 février 2007, para. 160 ; CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, para. 94 ; CIJ, *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 31 mars 2004, para. 83 ou encore CIJ, *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie c. Malaisie)*, arrêt du 17 décembre 2002, para. 37.

[7] CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt de 2007 préc.

[8] *Ibid.*, para.166.

[9] *Ibidem*

la poursuite et l'extradition des auteurs présumés d'une infraction — en font manifestement partie »[10].

14. Ainsi, la responsabilité internationale de l'État est engagée s'il manque à son obligation de prévenir le génocide en adoptant les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application de la Convention (article V) ou à son obligation de traduire en justice (article VI) et de punir les personnes ayant commis un génocide, quelle que soit leur qualité officielle (article IV).

A. L'obligation de ne pas commettre le génocide et les autres actes punis par la Convention (articles II et III)

15. L'article III liste les actes punis par la Convention : le génocide lui-même (litt. a de l'article III) et les « autres actes », énumérés par les paragraphes b) à e), à savoir l'entente en vue de commettre le génocide (litt. b de l'article III), l'incitation directe et publique à commettre le génocide (litt. c de l'article III), la tentative de génocide (litt. d de l'article III), et la complicité dans le génocide (litt. e de l'article III).

16. L'entente, l'incitation, et la tentative sont des infractions « inchoatives » qui établissent une responsabilité pénale autonome pour des actes considérés comme constituant les étapes préliminaires du génocide et permettent ainsi aux autorités d'intervenir avant qu'un acte de génocide ne puisse être commis[11]. Ils sont conformes à l'esprit de prévention de la Convention[12]. Selon la Cour :

> « la réalisation du "but purement humain et civilisateur" de la Convention se trouve facilitée par le fait que les États sont soumis à toute cette série d'obligations venant appuyer leur engagement de prévenir le génocide »[13].

17. Ces trois actes peuvent être réalisés même si le génocide ne l'est pas.

---

[10] *Ibid.*, para. 159.

[11] L. Berster, "Article III", in Ch. Tams, L. Berster, and B. Schiffbauer, *Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide: A Commentary*, London: Beck/Hart, 2014. Web. 22 Aug. 2025, pp. 129s.

[12] *Ibidem*, V. également W. Schabas, *Genocide in International Law* (2nd ed.), Cambridge University Press, 2009, p. 308.

[13] CIJ, *Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), préc., para. 167.

18. La complicité de génocide, en revanche, incarne une forme de responsabilité accessoire pour avoir incité avec succès une autre personne à commettre un génocide ou pour avoir apporté son aide dans la commission de ce crime[14].

19. Ces actes engagent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs, mais également la responsabilité internationale de l'État dès lors qu'ils lui sont attribuables en application du droit international, notamment lorsqu'ils sont le fait de leurs agents[15]. Dès lors, l'Union des Comores rappelle que la responsabilité internationale d'un État peut être retenue à raison d'actes constitutifs d'entente, d'incitation directe et publique, de tentative et de complicité en relation avec le génocide. La Cour l'a affirmé dans son arrêt de 2007
« les parties contractantes à la Convention sont tenues de ne pas commettre de génocide à travers les actes de leurs organes ou des personnes ou groupes dont les actes leur sont attribuables. Cette conclusion doit aussi s'appliquer aux autres actes énumérés à l'article III. Ceux-ci figurent, avec le génocide, dans la liste des actes prohibés donnée par l'article III »[16].

20. En effet,

> « (i)l serait (…) peu conforme à l'objet et au but de la Convention de nier que la responsabilité internationale d'un État (…) soit susceptible d'être engagée par le biais de l'un des actes, autre que le génocide lui-même, énumérés à l'article III »[17].

21. Dans cette même affaire, la Cour revient sur les liens entre la responsabilité de l'État pour génocide et celle pour les autres actes listés à l'article III. Elle explique que si un État est reconnu responsable de la commission d'un génocide, il est superflu de rechercher si, pour les mêmes faits, la responsabilité de cet État est également engagée au titre des paragraphes b) à e) de l'article III[18]. En revanche, lorsqu'aucun acte de génocide ne peut être attribué à un État au sens de l'article II et du paragraphe a) de l'article III, la Cour doit rechercher si la responsabilité de cet État pourrait être engagée au titre des litt. b) à e) de ce même article[19].

22. L'Union des Comores entend exercer son droit d'intervention pour exposer l'interprétation qu'elle donne des actes listés par l'article III.

---

[14] L. Berster, "Article III", *op. cit.* n. 11.
[15] CDI, Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, AGNU Résolution 56/83, 12 décembre 2001, A/56/49 (Vol. I)/Corr.3., art. 4.
[16] CIJ, *Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), préc., para. 167.
[17] *Ibid.*, para. 167.
[18] *Ibid.*, para. 380.
[19] *Ibid.*, para. 381

1. Le génocide

23. Le génocide, tel qu'il est défini à l'article II de la Convention, interdit la commission d'un certain nombre d'actes, lorsqu'ils sont commis « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national ethnique, racial ou religieux »[20]. Le génocide se caractérise donc par la coexistence entre un élément matériel et un élément moral. À cet égard, la Cour a jugé que bien qu'ils soient distincts, ces deux éléments étaient liés :

> « [l]a détermination de l'*actus reus* peut nécessiter un examen de l'intention. En outre, la caractérisation des actes et leur articulation les uns par rapport aux autres peuvent contribuer à la déduction de l'intention »[21].

24. À titre liminaire, l'Union des Comores affirme que les Palestiniens de Gaza forment un groupe protégé par la Convention. Elle adhère ainsi pleinement à l'analyse de la Cour, qui dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024 a jugé que « [l]es Palestiniens semblent constituer un 'groupe national, ethnique, racial ou religieux' distinct, et, partant, un groupe protégé au sens de l'article II de la convention sur le génocide » [22]. Dans son avis consultatif du 19 juillet 2024 relatif aux *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, la Cour a par ailleurs rappelé l'existence d'un peuple palestinien disposant d'un droit à l'autodétermination[23].

25. L'Union des Comores exposera son interprétation des deux éléments constitutifs du génocide.

26. ***Les actes matériels interdits par la Convention (actus reus).*** Le génocide vise la commission d'un certain nombre d'actes matériels, incluant le meurtre et l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, ainsi que la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.

27. S'agissant de *l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe* (litt. b de l'article II), elle « doit être telle qu'elle contribue à la destruction physique ou

---

[20] Art. II de la Convention.

[21] CIJ, Affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, Arrêt du 3 février 2015, para. 130.

[22] CIJ, Affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Ordonnance (mesures conservatoires) du 26 janvier 2024, para. 45.

[23] CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, Avis consultatif du 19 juillet 2024, para. 102.

biologique du groupe, en tout ou partie »[24]. Le TPIY a précisé que cela s'entendait notamment de la commission d'actes de torture, de traitements inhumains ou dégradants, d'interrogatoires violents et d'actes portant atteinte à la santé de la victime ou se traduisant par des blessures[25]. Le TPIR a indiqué qu'une atteinte grave à l'intégrité physique visait un acte susceptible de provoquer des altérations graves des organes externes, internes ou sensoriels, et n'engendrait pas nécessairement des effets permanents et irrémédiables[26]. Il a également posé un critère de gravité s'agissant de l'atteinte à l'intégrité mentale, précisant qu'elle devait « recouvrir une atteinte plus grave qu'une atteinte mineure ou temporaire aux facultés mentales de la victime »[27].

28. Concernant la *soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle* (litt. c de l'article II), l'Union des Comores souscrit à l'analyse du TPIR selon laquelle cette expression devait « s'étendre également à des méthodes de destruction qui n'entraînent pas immédiatement la mort des membres du groupe », mais qui étaient de nature à entraîner la destruction du groupe[28]. La Cour a jugé que relevaient de cette catégorie la privation de nourriture, de soins médicaux et de logements[29], ainsi que les déplacements forcés de la population, dans le cas où ils interviendraient « dans des conditions telles qu'ils devaient entraîner la destruction physique du groupe »[30]. Le document relatif aux éléments du crime élaboré par la CPI indique également que cette expression recouvre « la privation délibérée des moyens indispensables à la survie, tels que nourriture ou services médicaux »[31].

29. ***L'intention génocidaire (mens rea)***. L'existence d'une intention spéciale de *détruire, en tout ou en partie, un groupe national ethnique, racial ou religieux* fonde la spécificité du crime de génocide et le distingue d'autres violations du droit international, tels que le crime contre l'humanité ou les crimes de guerre (*dolus specialis*). La Cour a précisé que cette intention spécifique « s'ajoute à celle propre à chacun des actes incriminés, pour constituer le génocide »[32]. Dans ces circonstances, les victimes sont visées parce qu'elles appartiennent au groupe protégé.

---

[24] *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, préc., para. 157.
[25] TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Stakić*, 31 juillet 2003, requête n° IT-97-24-T, para. 516.
[26] TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, 21 mai 1999, requête n° ICTR-95-1-T, para.para. 108-109.
[27] TPIR, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Semanza*, 15 mai 2003, requête n° ICTR-97-20-T, para. 321.
[28] *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, préc., para. 116.
[29] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, préc., para. 161.
[30] *Ibidem*, para. 163.
[31] CPI, Eléments des crimes, article 6 c, note n° 4.
[32] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, préc., para. 132.

30. L'Union des Comores souscrit aux positions des tribunaux internationaux pénaux et de la Cour internationale de justice qui ont jugé que le génocide n'impliquait pas « l'anéantissement de fait d'un groupe tout entier » [33], ont précisé que l'intention génocidaire devait viser la destruction d'une partie « substantielle » du groupe protégé[34] et que « la partie visée doit être suffisamment importante pour que sa disparition ait des effets sur le groupe tout entier »[35]. La Cour a également admis que l'intention génocidaire pouvait être constatée lorsque les actes matériels étaient commis au sein d'une zone géographique spécifique[36]. À cet égard, l'Union des Comores rappelle que dans son ordonnance du 26 janvier 2024, la Cour a jugé que les Palestiniens de la bande de Gaza formaient une partie substantielle du groupe protégé[37].

31. S'agissant de la preuve de l'intention génocidaire, l'Union des Comores rappelle que la Cour a jugé qu'à moins que l'existence d'un « plan général » puisse être démontrée, l'intention génocidaire pouvait être déduite d'une « ligne de conduite »[38]. Elle a indiqué à cet égard que l'intention devait « raisonnablement » se déduire des actes en cause[39]. Les critères principaux pour établir cette ligne de conduite sont l'ampleur et le caractère systématique des attaques[40], l'intention ne pouvant que difficilement être établie par le biais d'actes isolés[41]. De manière similaire, le TPIR et le TPIY ont pris en compte l'échelle des massacres[42] ou le « contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe » [43] pour déduire l'intention génocidaire.

32. S'agissant du standard de la preuve de l'intention génocidaire, l'Union des Comores s'accorde avec la position de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, dans leur déclaration conjointe d'intervention devant la Cour dans l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Gambie* c. *Myanmar*). Ces États soulignent l'importance de la preuve circonstancielle pour établir l'intention génocidaire et soutiennent qu'

---

[33] TPIR, Chambre I, *Le Procureur c. Akayesu*, 2 septembre 1998, requête n° ICTR-96-4-T, para. 497.
[34] TPIY, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Jelisić*, 14 décembre 1999, requête n° IT-95-10-T, para. 82.
[35] CIJ, Affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, préc., para. 198.
[36] *Ibidem*, para. 199.
[37] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, préc., para. 45.
[38] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, préc., para. 373.
[39] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, préc., para. 148.
[40] *Ibidem*, para. 413.
[41] *Ibidem*, para. 139.
[42] Voir notamment TPIR, *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, préc., para. 289.
[43] TPIY, *Le Procureur c. Akayesu*, préc., para. 523.

« il est essentiel que la Cour adopte une approche équilibrée qui reconnaisse la gravité exceptionnelle du crime de génocide sans rendre la déduction de l'intention génocidaire si difficile qu'il serait quasiment impossible d'établir un génocide »[44].

2. L'entente en vue de commettre le génocide

33. L'Union des Comores estime que l'entente en vue de commettre le génocide doit être définie comme *un accord entre deux ou plusieurs personnes de commettre le crime de génocide* tel que défini à l'article II de la Convention[45]. Elle implique la résolution d'agir, le concert de volonté ainsi que l'objectif commun de commettre l'infraction principale[46]. Cette disposition de la Convention a sa raison d'être dans le constat selon lequel il est difficile de commettre un génocide de manière isolée : le génocide est un crime collectif, présupposant la collaboration de plusieurs personnes[47].

34. Le crime d'entente en vue de commettre le génocide est constitué lorsque sont réunis l'élément matériel et l'élément moral. Selon l'Union des Comores, l'élément matériel du crime est constitué dès lors qu'un accord est conclu sur la commission d'un crime de génocide, ce qui implique deux séries de conséquences. Tout d'abord, les négociations infructueuses ne sont pas punissables. Ensuite, comme indiqué ci-dessus, l'entente en vue de commettre de crime de génocide est un crime inchoatif, à ce titre, la commission ultérieure d'un génocide n'est pas nécessaire.

35. L'élément moral ou *mens rea* du crime d'entente est constitué si son auteur a l'intention et la connaissance de l'acte consistant à conclure un accord en vue de commettre un génocide, mais également l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe protégé. Dès lors, l'auteur doit également posséder le *dolus specialis* requis pour le crime de génocide[48].

3. L'incitation directe et publique à commettre le génocide

---

[44] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (*Gambie* c. *Myanmar*), déclaration conjointe de l'Allemagne, du Canada, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, para. 50-51.

[45] TPIR, *Le Procureur c. Musema*, 27 janvier 2000, para 191. TPIR, *Le Procureur c. Tolimir,* 12 décembre 2012, para. 785; TPIR, *Le Procureur c. Popović et al.,* 10 juin 2010, para. 868; TPIR, *Le Procureur c. Nahimana et al.,* 28 novembre 2007; para. 894; TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et al.*, 18 décembre 2008, para. 2087; TPIR, *Le Procureur c. Kajelijeli,* 1 décembre 2003, para. 787.

[46] *Ibid*, para. 189.

[47] L. Berster, "Article III", *op. cit.* n. 1.

[48] TPIR, *Le Procureur c. Musema*, préc., para. 192; *Nahimana et al.*, préc., para. 894

36. L'incitation est caractérisée lorsqu'un individu pousse, encourage ou provoque autrui à commettre le crime de génocide[49]. On parle parfois de provocation ou d'instigation[50]. Tout comme l'entente et la tentative, l'incitation est un crime inchoatif qui peut être commis même si l'infraction principale, à savoir le génocide, ne se produit jamais. L'Union des Comores souscrit pleinement aux constatations du TPIR selon lesquelles

> « ce qui justifie que ces actes soient exceptionnellement réprimés est le fait qu'ils sont, en eux-mêmes, des actes particulièrement dangereux, parce que porteurs d'un très grand risque pour la société, même s'ils ne sont pas suivis d'effet. (…) (L)e génocide relève évidemment de cette catégorie de crimes dont la gravité est telle que l'incitation directe et publique à le commettre doit être pénalisée en tant que telle, même dans les cas où l'incitation n'aurait pas atteint le résultat escompté par son auteur »[51].

37. Le crime d'incitation en vue de commettre le génocide est constitué lorsque sont réunis l'élément matériel et l'élément moral.

38. Selon l'Union des Comores, l'élément matériel du crime est constitué dès lors qu'une exhortation au génocide, susceptible d'influencer un auteur potentiel en l'encourageant et en le poussant à commettre le crime est *directe* et *publique*. Le caractère *direct* de l'incitation doit être compris comme nécessitant une incitation non équivoque et une exhortation à agir immédiatement. Pour déterminer si un discours constitue une incitation *directe* à commettre le génocide, il est nécessaire de prendre en compte la signification des mots employés, dans leur contexte culturel et linguistique[52]. Comme l'a relevé le TPIR dans l'affaire *Akayesu*, un appel implicite est susceptible de revêtir le caractère direct et de constituer un crime d'incitation lorsque, dans la culture et les circonstances particulières de l'espèce, les personnes auxquelles le message était destiné en ont immédiatement saisi la portée[53].

39. Enfin, l'Union des Comores estime qu'il convient d'interpréter le terme *publique* comme requérant que l'incitation soit adressée à une pluralité indéfinie de personnes, et non à des personnes identifiables. En effet, les travaux préparatoires de la Convention confirment que l'incitation *publique* à commettre le génocide relève de la « communication de masse »[54], par opposition à l'incitation *privée* (conversations, rencontres ou messages privés) expressément exclue de la Convention. Ainsi que le relève le TPIR dans l'affaire *Nzabonimana*, « est 'publique' l'incitation formulée par des discours, cris ou menaces proférées dans des lieux ou réunions publiques »[55]. Il peut s'agir de discours, mais également de documents écrits distribués

---

[49] TPIR, *Le Procureur c. Semanza*, para. 381
[50] TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, préc., para. 481.
[51] *Ibid.*, para. 562.
[52] TPIR, *Le Procureur c. Nzabonimana*, affaire ICTR-98-44D-T, jugement du 31 mai 2012, para. 1753.
[53] TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, préc., para. 557-558.
[54] TPIR, *Le Procureur c. Nzabonimana*, préc., para. 1754.
[55] TPIR, *Le Procureur c. Nzabonimana*, préc., para. 1755.

dans des lieux publics ou affiches exposés publiquement, ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle[56].

40. Selon l'Union des Comores, l'élément moral du crime d'incitation est constitué si l'auteur a agi avec l'intention directe ou en ayant conscience de la probabilité réelle qu'un crime de génocide soit commis au cours de l'exécution de cette incitation (à savoir la destruction totale ou partielle du groupe visé), et que son discours incitatif peut contribuer à cette destruction[57].

4. La tentative de génocide

41. L'Union des Comores considère qu'il convient d'interpréter le terme « tentative » comme l'étape punissable entre la simple préparation et la commission effective d'un crime[58]. Dès lors, toute tentative de commettre un génocide constitue un crime au regard de l'article III d), même si le génocide lui-même n'est jamais mené à bien. Le caractère punissable de la tentative est un élément bien établi du droit coutumier[59], repris par l'article 25§3f) du Statut de Rome.

42. Ainsi que l'explique la Commission du droit international, la tentative de génocide est constituée lorsqu'un individu

> « qui nourrit l'intention de commettre un crime, (...) commet un acte pour mettre à exécution son intention et n'échoue dans la consommation du crime qu'en raison d'un facteur indépendant qui l'empêche de le commettre »[60].

43. L'Union des Comores souscrit pleinement à l'interprétation de la Commission, selon laquelle la qualification de tentative requiert trois éléments : i. l'intention de commettre le génocide (*dolus specialis*) ; ii. un acte tendant à sa commission (*actus reus*); et iii. la non-consommation du crime pour des raisons indépendantes de la volonté de son auteur.

44. L'Union des Comores estime que quelques indications supplémentaires sont nécessaires au regard de l'élément matériel (*actus reus*). En effet, la qualification de tentative requiert un commencement d'exécution, c'est-à-dire un acte qui va au-delà de la simple préparation, mais qui manifeste de manière significative une étape vers la consommation du crime. De la même

---

[56] TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, préc., para. 559.
[57] L. Berster, "Article III", *op. cit.* n. 11, p. 172.
[58] *Ibidem*.
[59] G. Werle, *International Criminal Law* (2e éd.), TMC Asser Press, The Hague, 2009, par. 628 et L. Berster, "Article III", *op. cit.* n. 11, p. 172.
[60] Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et commentaires y relatifs 1996, *Annuaire de la Commission du droit international*, 1996, vol. II(2), p. 22.

manière, l'article 25§3f) du Statut de Rome exige la réalisation d'actes qui, « par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution ».

5. La complicité dans le génocide.

45. Le complice est celui qui, sans être l'auteur du génocide, en a, par son comportement, facilité la réalisation[61]. L'Union des Comores estime que l'article III e) doit être interprété à la lumière de l'article 25§3c) du Statut CPI qui définit le complice comme celui qui « en vue de faciliter la commission d'un tel crime [...] apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ».

46. Contrairement aux paragraphes b), c), et d) de l'article III, la complicité n'est pas une infraction « inchoatives », mais « accessoire » par rapport à l'infraction principale commise par au moins un auteur. Lorsque l'infraction principale n'est pas établie, la complicité ne peut pas être établie non plus. Le libellé sans équivoque de l'article IIIe), et les travaux préparatoires montrent clairement que, aux fins de la Convention, la complicité dans tout acte autre que la commission complète d'un génocide, n'est pas considérée comme punissable[62]. L'incrimination de la complicité dans la Convention est nécessaire tant la commission d'un crime de génocide nécessite bien souvent l'appui d'un groupe important de personnes. Comme l'indique le TPIY :

> « [b]ien que le crime puisse être physiquement commis par certains membres du groupe (meurtre, extermination, destruction arbitraire de villes et villages, etc.), la participation et la contribution des autres membres du groupe est souvent essentielle pour favoriser la perpétration des crimes en question »[63].

47. Le crime de complicité de génocide est constitué lorsque sont réunis l'élément matériel et l'élément moral.

48. Selon l'Union des Comores, l'élément matériel du crime est constitué dès lors que l'auteur principal a été aidé, encouragé ou assisté d'une quelconque manière dans la commission du crime de génocide. Il peut s'agir de la fourniture de moyens destinés à commettre l'infraction (armes, équipement, logement) ainsi que toute facilité pour la

---

[61] J. Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001 ; E. van Sliedregt, "Complicity to Commit Genocide", *in* P. Gaeta (ed.), *The UN Genocide Convention - A Commentary*, Oxford University Press, 2009, pp. 163-192.

[62] L. Berster, "Article III", *op. cit.* n. 11, p. 172.

[63] TPIY, *Le Procureur c. Tadić*, affaire n°IT-94-1-A, arrêt, 15 juillet 1999, par. 191.

commettre[64]. Quelle que soit sa forme, l'assistance doit avoir contribué de façon substantielle à la perpétration du crime[65].

49. L'élément moral est constitué par la conscience de ce que l'aide fournie contribue à l'infraction.

> « il n'est pas douteux que le comportement d'un organe ou d'une personne qui fournit aide ou assistance à l'auteur du crime de génocide ne peut être qualifié de complicité dans le génocide que si, à tout le moins, cet organe ou cette personne agit en connaissance de cause, c'est-à-dire, notamment, connaît l'existence de l'intention spécifique (*dolus specialis*) qui anime l'auteur principal. Si cette condition n'est pas remplie, cela suffit pour écarter la qualification de complicité »[66].

50. En revanche l'intention criminelle du complice n'est pas forcément la même que celle de l'auteur principal[67] et l'existence du *dolus specialis* n'est pas requise[68].

51. L'État engage sa responsabilité internationale pour complicité si les actes d'aide ou d'assistance lui sont attribuables en vertu du droit de la responsabilité. Toutefois, la responsabilité internationale pour complicité doit être distinguée de l'attribution à l'État du fait lui-même en raison de l'exercice d'un contrôle effectif. Comme l'a indiqué la Cour dans l'affaire de 2007,

> « la question de la "complicité" doit être distinguée de celle, [...] de savoir si les auteurs des actes de génocide [...] ont agi sur les instructions ou les directives ou sous la direction ou le contrôle effectif des organes de la RFY. Il est vrai que, dans certains systèmes nationaux de droit pénal, le fait d'adresser des instructions ou des ordres à des personnes afin que celles-ci commettent un acte criminel est considéré comme caractérisant la complicité dans la commission de cet acte. Dans le contexte particulier de l'application du droit de la responsabilité internationale en matière de génocide, cependant, s'il était établi qu'un acte de génocide a été commis sur les instructions ou les directives d'un État, la conclusion qu'il conviendrait d'en tirer serait que le génocide est attribuable à l'État, qui en serait responsable [...] et aucune question de "complicité" ne se poserait à cet égard ».

52. Dès lors, afin de déterminer si un État est responsable de complicité de génocide au sens de l'article III de la Convention, la Cour doit « rechercher si des organes de l'État défendeur, ou des personnes agissant selon ses instructions ou directives ou sous son contrôle effectif, ont

---

[64] TPIR, *Le procureur c. Akayesu*, préc., para. 536.
[65] TPIY, *Le procureur c. Tadic*, préc., ou TPIR, *Le procureur c. Akayesu*, préc., para. 548.
[66] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), préc., para.421.
[67] TPIR, *Le procureur c. Akayesu*, préc., para. 540-545.
[68] L. Berster, "Article III", *op. cit.* n. 11, p. 176, Kittichaisaree, *International Criminal Law*, p. 244; TPIY, *Le procureur c. Krstić*, ch. d'appel, 19 April 2004, para. 140 et TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, préc., para. 540, 545.

prêté "aide ou assistance" à la commission du génocide [...] »[69] en s'appuyant notamment sur l'article 16 du Projet d'article de la CDI sur la responsabilité internationale de l'État.

B. L'obligation de prévenir et de réprimer les actes listés à l'article III (articles I ; IV ; V et VI)

53. L'Union des Comores rappelle que l'article premier de la Convention qualifie le crime de génocide de « crime du droit des gens » et contient l'obligation générale de prévenir et de réprimer ledit crime, en temps de guerre comme en temps de paix[70]. À cet égard, la Cour estime que l'article premier de la Convention « revêt un caractère déclaratoire et non liminaire »[71] et impose des obligations distinctes en sus de celles édictées par d'autres articles de la Convention[72].

---

[69] CIJ, *Affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, préc. para.421.

[70] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Gambie c. Myanmar), mesures conservatoires, ordonnance du 23 janvier 2020, para. 74, citant CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt du 11 juillet 1996, par. 31

[71] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), préc., par. 164.

[72] *Ibid.*, para.165.

1. L'obligation de prévenir

54. L'article premier met tout d'abord à la charge des États parties l'obligation de prévenir le génocide. L'Union des Comores rappelle qu'il s'agit d'une obligation directe[73] et distincte[74] de l'obligation de réprimer :

> « [l]'obligation pour chaque État contractant de prévenir le génocide revêt une portée normative et un caractère obligatoire. Elle ne se confond pas avec l'obligation de punition, elle ne peut pas non plus être regardée comme une simple composante de cette dernière »[75].

55. Cette obligation impose aux États parties de mobiliser tous les moyens dont ils disposent afin d'empêcher la survenance d'un génocide[76]. Il ne s'agit pas d'une obligation de résultat[77], si bien que la responsabilité de l'État ne peut être engagée au seul motif que ce dernier n'aurait pas empêché le génocide. Toutefois, la Cour estime que cette responsabilité est engagée dès lors que « l'État a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée, et qui auraient pu contribuer à l'empêcher »[78].

2. L'obligation de réprimer

56. L'article premier contient également une obligation de réprimer le crime de génocide, complétée par les articles IV, V et VI de la Convention. L'Union des Comores soutient que ces articles doivent être lus conjointement et à la lumière de l'objet et du but de la Convention : *la prévention et la répression du crime*. Alors que l'article IV de la Convention traite des conséquences auxquelles s'exposent les auteurs (« punition »), l'article VI traite de la procédure à suivre pour parvenir à la condamnation visée à l'article IV, sur la base de dispositions internes efficaces (article V).

57. Les articles Ier, IV, V et VI sont des composantes de l'obligation de répression du crime de génocide, mais également de l'obligation de prévention. En effet, l'Union des Comores souscrit pleinement à la position de la Cour dans l'affaire relative à *l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro) selon laquelle :

> « l'une des manières les plus efficaces de prévenir la commission d'actes criminels, en général, est de prévoir des sanctions pénales à l'encontre des personnes qui viendraient

---

[73] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), préc., para. 165.
[74] *Ibid.*, para. 425.
[75] *Ibid.*, para. 426.
[76] *Ibidem.*
[77] *Ibid.*, para. 430.
[78] *Ibidem.*

à commettre de tels actes, et d'appliquer effectivement ces sanctions à ceux qui auraient commis les actes dont on cherche à éviter le renouvellement »[79].

58. Les articles Ier, IV, V et VI décrivent la manière dont les États parties doivent s'acquitter de leur devoir de punir et permettent d'identifier les personnes qui doivent être poursuivies ; les mesures à prendre dans l'ordre juridique interne ainsi que la procédure à suivre.

59. ***Les personnes qui doivent faire l'objet de poursuites***. L'obligation de réprimer s'exerce à l'égard de toute personne qui a commis un acte de génocide ou un autre acte visé à l'article III. Le terme *personne* n'est pas défini par la Convention, mais une interprétation de bonne foi de l'article IV revient à faire – a minima – entrer dans le champ *ratione personae* de cet article toutes personnes physiques[80]. En ce sens, l'article IV mentionne notamment les « gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers ».

60. L'Union des Comores rappelle que l'intention des rédacteurs était que l'article IV permette d'éviter toute situation d'impunité. Dès lors, la qualité de fonctionnaire, ou de représentant de l'État ne permet pas, devant un tribunal compétent, d'échapper à l'obligation de punition contenue à l'article IV de la Convention[81]. Tel est le cas devant les juridictions internationales dont les Statuts respectifs[82] et la jurisprudence[83] écartent sans ambiguïté la qualité officielle. Tel est également le cas de la poursuite par les juridictions internes de l'État de ses propres ressortissants. L'Union des Comores rappelle qu'il est bien établi, en droit international général, qu'un État ne peut invoquer des dispositions de son droit interne pour justifier la violation de ses obligations internationales[84]. Dès lors, un État partie à la Convention ne peut pas invoquer les immunités offertes par sa loi nationale afin de refuser de s'acquitter de son obligation de punir les auteurs de génocide ou d'actes connexes qui relèvent de sa

---

[79] *Ibid.*, para. 426.

[80] Sur le débat concernant les personnes légales v. Ch. Tams, J. L. Berster, et B. Schiffbauer, *The Genocide Convention: article-by-article commentary*, second edition éd, München, Germany Oxford, United Kingdom Baden-Baden, Germany, Beck Hart Nomos, 2024, p. 211.

[81] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de* génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), préc., para. 144, 181-182.

[82] Statut de Nuremberg, Article 7 ; Statut TPIY, article 7§2 ; Statut du TPIR, article 6§2 ; Statut de la CPI, article 27 ; Article 6 Statut TSSL ; Statut du Tribunal spécial pour le crime d'agression contre l'Ukraine, Article 4(2).

[83] TSSL, *Procureur c. Charles Taylor*, 31 mai 2004, SCSL-2003-01-I ; TPIY, *Le Procureur c Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić* (Milutinović et consorts), IT-99-37, Acte d'accusation initial, 22 mai 1999 ; CPI, *Le Procureur c Omar Hassan Ahmad Al Bashir* (affaire Al Bashir), mandat d'arrêt, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09.

[84] CIJ, *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies,* avis consultatif du 26 avril 1988, para. 57 ; CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (Belgique c. Sénégal), arrêt du 20 juillet 2012, para. 113.

nationalité. Cette interprétation de la Convention génocide est conforme au droit coutumier[85] et à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel, une disposition de droit interne ne peut être invoquée pour justifier le manquement à une obligation conventionnelle.

61. ***L'obligation de prendre des mesures législatives.*** L'article V de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide impose aux États parties deux obligations : adopter *les mesures législatives nécessaires* pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et prévoir *des sanctions pénales efficaces*. Dès lors, l'État partie s'est acquitté de son obligation générale de « donner effet » à la Convention lorsque les articles II et III ont été pleinement transposés dans le droit pénal interne, mais également lorsque d'autres mesures complémentaires permettant d'assurer une application effective de la Convention ont été adoptées. L'obligation en cause est donc plus vaste que la simple législation pénale et recouvre les modalités procédurales de poursuite et de répression des auteurs, les règles de compétence juridictionnelle, les mécanismes de coopération internationale nécessaires pour réprimer efficacement le génocide ainsi que les règles nationales relatives aux immunités[86].

62. ***Jugement des personnes accusées de génocide.*** L'article VI prévoit que « les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis » ou devant une juridiction internationale compétente.

63. L'article VI comprend trois éléments : *les personnes accusées* ; *seront jugées* ; *par un tribunal compétent*[87]. Le premier est la portée personnelle de l'article VI et désigne toute personne physique, quelle que soit sa qualité officielle (cf. *supra*). Le second contient une obligation de répression du crime de génocide et des autres actes lités à l'article III. Enfin, le troisième impose à l'État sur le territoire duquel les faits ont été commis d'exercer sa compétence pénale à l'égard des auteurs desdits actes. L'Union des Comores attire l'attention de la Cour sur le fait que bien que les termes de l'article VI fassent expressément référence à l'État territorial, rien dans cet article n'empêche d'autres États d'exercer leur compétence pénale à l'égard des crimes relevant de la Convention en mettant en œuvre leur compétence pénale active, passive ou universelle, notamment si la personne se trouve sur leur territoire dans le respect du principe *non bis in idem*. Par ailleurs, l'État territorial doit s'assurer que ces procédures se déroulent devant un tribunal indépendant et impartial. L'Union des Comores affirme qu'il s'agit là de la seule interprétation conforme à l'objet et au but de la Convention. En effet, toute autre interprétation viderait l'obligation issue de l'article VI de son sens et permettrait en pratique à un État territorial non disposé à punir les auteurs des crimes d'utiliser sa compétence pénale pour permettre aux auteurs d'échapper à toute sanction. L'article VI

---

[85] Ch. Tams, J. L. Berster, et B. Schiffbauer, *The Genocide Convention: article-by-article commentary*, op.cit., n.80, p. 219.

[86] Ch. Tams, J. L. Berster, et B. Schiffbauer, *The Genocide Convention: article-by-article commentary*, *op.cit.*, n.80, p. 228.

[87] *Ibidem*.

la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre[91] ». En outre, « "les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution" de certaines obligations internationales, "[doivent être] nettement opposés" » [92]. La détermination de l'existence d'un différend va toutefois au-delà de la simple constatation que l'une des Parties soutient que la Convention s'applique alors que l'autre le conteste,[93] car il s'agit d'une question de fond et non de forme ou de procédure[94]. Le différend doit exister à la date du dépôt de la requête introductive d'instance[95], date à laquelle le défendeur doit avoir eu connaissance de manière directe ou indirecte du fait que sa position était en opposition manifeste avec celle du demandeur[96]. Toutefois, la Cour est en droit de tenir compte du comportement des parties postérieurement à cette date notamment pour confirmer l'existence du différend[97]. L'opposition manifeste entre les vues des parties peut résulter d'un silence gardé par le défendeur face aux réclamations du demandeur[98] qui n'a d'ailleurs pas d'obligation de mentionner expressément, dans ses échanges avec le défendeur, un traité particulier pour pouvoir ensuite l'invoquer devant la Cour[99]. Dans le but de déterminer l'existence du différend, la Cour peut tenir compte de l'ensemble des déclarations ou documents échangés entre les parties[100], y compris les échanges au sein d'enceintes multilatérales[101].

---

[91] CIJ, *Sud-Ouest africain* (Éthiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt du 21 décembre 1962, p. 328.

[92] CIJ, *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase*, avis du 30 mars 1950, cité dans CIJ, *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes* (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt du 17 mars 2016, para. 50.

[93] CIJ, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Ukraine c. Fédération de Russie), ordonnance en indication de mesures conservatoires du 16 mars 2022, para. 28.

[94] CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt du 1er avril 2011, para. 30.

[95] CIJ, *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes* (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, préc., para. 52.

[96] CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, préc., para. 63.

[97] CIJ, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire* (Iles Marshall c. Inde), compétence et recevabilité, arrêt du 5 octobre 2016, para. 40.

[98] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Gambie c. Myanmar) (exceptions préliminaires), préc., para. 71.

[99] CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, préc., para. 30.

[100] CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* (Belgique c. Sénégal), arrêt du 20 juillet 2012, para. 50-55.

[101] CIJ, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, préc., para. 51 et 53.

prévoit également l'obligation de coopérer avec les tribunaux pénaux internationaux compétents à l'égard des actes en cause. L'Union des Comores rappelle que la Cour pénale internationale a ouvert une enquête sur la situation en Palestine. L'article VI impose par conséquent à tous les États parties de coopérer avec la Cour pénale internationale.

64. L'obligation contenue dans l'article VI n'exclut en rien la responsabilité internationale de l'État et ne fait nullement obstacle à ce qu'un État introduise une instance contre un autre État en raison de la violation de ce même article VI (cf. supra). De plus, l'État est tenu de s'acquitter de son obligation de réprimer le génocide, même dans le cas où sa responsabilité est engagée pour avoir commis un acte de génocide ou l'un des actes énumérés à l'article III. Comme le rappelle la Cour :

> « il s'agirait là de deux faits internationalement illicites distincts attribuables à cet État, susceptibles d'être retenus cumulativement à sa charge comme fondements de sa responsabilité internationale »[88].

V- La compétence de la Cour (art. IX)

65. L'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, sur lequel l'Afrique du Sud fonde la compétence de la Cour conjointement avec l'article 36§1 de son Statut, prévoit :

> « Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un État en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend ».

66. L'Union des Comores estime que cette disposition donne compétence à la Cour lorsqu'il *existe un différend* ; entre deux ou plusieurs *parties à la Convention* ; relatif à *l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention.*

67. ***L'existence d'un différend***. Tout d'abord, l'article IX de la Convention ne donne compétence à la Cour que s'il existe un différend entre les parties relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution dudit instrument[89]. Selon une jurisprudence constante, un différend est « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts »[90] entre les parties. Pour qu'un différend existe, « il faut démontrer que

---

[88] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), préc., para. 383.

[89] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Gambie c. Myanmar) (exceptions préliminaires), préc., para. 63.

[90] CPJI, *Concession Mavrommatis en Palestine*, arrêt du 30 août 1924, n°2, 1924, CPJI série A n°2, p.11

68. ***Entre deux ou plusieurs États parties à la Convention***. En vertu de l'Article IX, une requête ne peut être portée devant la Cour que par une partie à la Convention, contre une autre partie à la Convention. L'Union des Comores note que l'État d'Israël a signé et ratifié la Convention le 9 mars 1950[102] sans formuler de réserve et sans qu'aucune ne soit formulée depuis. L'Afrique du Sud a adhéré à cette convention le 10 décembre 1998 sans formuler de réserve[103] et sans qu'aucune ne soit formulée depuis.

69. ***Relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention***. La Cour est compétente en vertu de l'Article IX pour trancher les différends qui portent sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention, notamment l'interprétation des articles I, II, III IV, V et VI. La Cour devra alors « rechercher si les violations de la convention alléguées [...] sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* par application de l'article IX » [104], toutefois, l'Union des Comores note que la requête de l'Afrique du Sud porte sur la violation par l'État d'Israël des dispositions mentionnées et sur sa responsabilité en matière de génocide.

70. L'Union des Comores note de surcroit que la Cour s'est reconnue compétente *prima facie* en vertu de l'article IX de la Convention dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, décision qu'elle confirma dans les deux ordonnances du 28 mars[105] et 24 mai 2024[106]. La Cour avait alors considéré que, non seulement, « les Parties semblent avoir des points de vue nettement opposés quant à la question de savoir si certains actes ou omissions reprochés à Israël à Gaza sont constitutifs de manquements par celui-ci aux obligations prévues par la convention sur le génocide[107] » ce qui établissait *prima facie* l'existence d'un différend, mais, au surplus, qu' « au moins certains des actes et omissions que

---

[102] Nations Unies, *Recueil des traités*, 1951, vol.78, no. I-1021.

[103] Nations Unies, *Recueil des traités*, 2001, vol.2048, no. A-1021 p. 9.

[104] CIJ, *Licéité de l'emploi de la force* (Yougoslavie c. Belgique), ordonnance en indication de mesures conservatoires du 2 juin 1999, para. 38.

[105] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël), ordonnance en indication de mesures conservatoires du 28 mars 2024, para. 24.

[106] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël), ordonnance en indication de mesures conservatoires du 24 mai 2024, para. 31.

[107] CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël), ordonnance en indication de mesures conservatoires du 26 janvier 2024, préc., para. 28

l'Afrique du Sud reproche à Israël à Gaza semblent susceptibles d'entrer dans les prévisions de la Convention »[108].

VI- Conclusion

71. L'Union des Comores se prévaut du droit que lui confère le paragraphe 2 de l'article 63 du Statut d'intervenir dans la procédure en l'affaire concernant *l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (Afrique du Sud c. Israël). Considérant que la présente déclaration satisfait aux conditions énoncées à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement, l'Union des Comores prie respectueusement la Cour de la déclarer recevable.

72. Le Gouvernement de l'Union des Comores soumet la présente déclaration d'intervention animée de la conviction sincère que les États parties à la Convention sont tenus d'employer tous les moyens à leur disposition pour veiller à ce que le génocide soit prévenu, réprimé et puni, et, partant, pour aider la Cour à établir la responsabilité de tout État partie à la Convention qui manquerait aux obligations qui en découlent.

73. L'Union des Comores se réserve le droit de compléter ou de modifier la présente déclaration et toutes observations écrites y relatives qui seraient présentées à cet égard, si elle le juge nécessaire en fonction de l'évolution de la procédure.

Respectueusement,

Ambassadeur de l'Union des Comores auprès de la République fédérale d'Ethiopie et Représentant permanant auprès de l'Union africaine

S.E.M Amb. Youssouf Mondoha Assoumani

Agent de l'Union des Comores

AMBASSADE DE L'UNION DES COMORES * ADDIS ABEBA *

[108] *Ibid.*, para.30.